



400 chemin de l'Église  
64 300 LOUBIENG

Tél : 05.59.69.19.11.

[mairie@loubieng.fr](mailto:mairie@loubieng.fr)  
[www.loubieng.fr](http://www.loubieng.fr)

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.**

### **Séance du 17 octobre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

**Étaient présents** : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1<sup>er</sup> Adjoint), Hervé BERGEROT (3<sup>ème</sup> Adjoint), Jean-Claude CAZENAVE, Cédric LAGARDÈRE et Jérémy LAUDA ; Mesdames Amandine POUSTIS (2<sup>ème</sup> Adjoint) et Sandy LARROQUE.

**Absent et excusé** : Néant.

**Absent** : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Jérémy LAUDA



Membres en exercice	09
Membres Présents	08
Membre Absent	01
Pour	08
Contre	00
Abstention	00

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES.**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé et conditions de travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il propose l'adhésion à la convention Santé et conditions de travail proposée par le Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention proposée en annexe,
- PRECISE les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jours,  
mois et an que dessus, et ont  
signé au registre les membres présents,  
Pour extrait,  
Le Maire,  
Francis LARROQUE.





## CONVENTION D'ADHÉSION AUX MISSIONS FACULTATIVES DE LA DIRECTION SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

pour les collectivités et établissements publics affiliés  
au Centre de Gestion

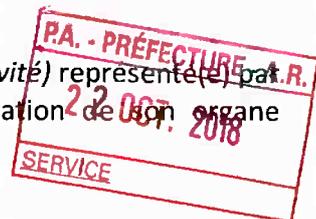
ENTRE

La Commune de LOUBIENG

Mr Francis LARROQUE

, Maire/Président habilité(e) par délibération de son organe  
délibérant en date du 17 OCTOBRE 2018 soumise au contrôle de légalité le

(nom de la collectivité) représenté(e) par



ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes – Cité administrative – Rue Auguste Renoir - CS 40609 – 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Michel HIRIART, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2018, soumise au contrôle de légalité le 12 octobre 2018,

### PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

L'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent.

Les missions des services sont définies par le chapitre XIII « Hygiène, Sécurité et Médecine Préventive » de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a mis en place une Direction Santé et conditions de travail composée de médecins de prévention, d'infirmiers en santé au travail et d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers prévention, ergonomes, assistants sociaux, psychologues du travail, correspondants handicap) et propose, par convention, des prestations dans le domaine de la santé et des conditions de travail en vertu de l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

La Commune de LOUBIENG  
cette adhésion.

(nom de la collectivité) est intéressé(e) par

La présente convention a pour objet de déterminer le contenu de ces prestations.

Il est en conséquence convenu :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ADHÉSION**

*La Commune de LOUBIENG* (nom de la collectivité) adhère aux prestations Santé et conditions de travail du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

#### **ARTICLE 2 : PERSONNELS CONCERNÉS – CHAMP D'INTERVENTION**

Sont concernés par ces prestations tous les agents employés par la collectivité (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents non titulaires, agents de droit privé).

#### **ARTICLE 3 : PRESTATIONS SOCLE**

Les prestations proposées ont pour finalité :

- d'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver l'état de santé des agents,
- de prévenir les risques professionnels,
- d'améliorer la qualité de vie au travail des agents,
- d'accompagner les agents en difficulté physique, psychique et/ou sociale.

La Direction Santé et conditions de travail s'appuie sur d'autres services du Centre de Gestion pour les questions statutaires, de protection sociale, de gestion des ressources humaines et sur les questions de mobilité.

Les prestations assurées par la Direction Santé et conditions de travail sont les suivantes :

##### **ARTICLE 3.1. PRESTATIONS SOCLE EN MÉDECINE PRÉVENTIVE**

Les médecins de prévention exercent leur activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Les médecins de prévention sont affectés par le Centre de Gestion à des collectivités.

Pour les collectivités de plus de 200 agents, La Direction Santé et conditions de travail élaborera en lien direct avec ses représentants, en fonction des missions considérées comme prioritaires par les deux parties, un calendrier d'intervention avec un nombre de jours estimatif que le médecin assurera pour l'année suivante.

##### **3.1.1 Action sur le milieu professionnel**

Le médecin de prévention conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 6° L'information sanitaire.

La Direction Santé et conditions de travail est consultée sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques utilisés par le personnel et de modifications apportées aux équipements ainsi que les projets liés aux nouvelles technologies.

Dans chaque service d'une collectivité territoriale et dans chaque établissement public relevant d'une collectivité territoriale, le médecin de prévention établit et tient à jour, en liaison avec l'assistant ou le conseiller de prévention (agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984), une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

La Direction Santé et conditions de travail est associée aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes.

Le médecin de prévention assiste de plein droit aux séances du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) mis en place dans les collectivités de plus de 50 agents et aux séances du Comité Technique Intercommunal (CTI) faisant fonction de CHSCT. La collectivité doit informer la Direction Santé et conditions de travail au moins 1 mois avant la date de la réunion pour que le médecin puisse y participer.

La Direction Santé et conditions de travail peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

La Direction Santé et conditions de travail est informée par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Des études de poste et des propositions d'adaptation des postes de travail peuvent être réalisées par la Direction Santé et conditions de travail si l'état de santé des agents le nécessite.

Le médecin de prévention peut déléguer certaines actions ou se faire assister sur certaines actions par des collègues infirmiers en santé au travail ou des intervenants en prévention de l'équipe pluridisciplinaire. Il a également la possibilité de faire intervenir des prestataires extérieurs spécialisés pour certains types de handicaps.

### **3.1.2 Surveillance médicale des agents**

#### Visites médicales :

Afin d'aider le médecin de prévention à émettre un avis sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec son poste de travail, il est demandé aux agents de se présenter aux visites munis d'une **fiche de poste précise, à jour et nominative**.

#### 1) Visites d'embauche

En plus de la visite d'embauche effectuée par un médecin agréé, l'agent doit être vu également par le médecin de prévention au moment de l'embauche pour apprécier l'adaptation de l'état de santé de l'agent par rapport au poste occupé et à son environnement professionnel. La collectivité prendra contact avec la Direction Santé et conditions de travail de manière à ce que cette visite s'effectue le plus rapidement possible et au maximum dans les 3 mois suivant l'embauche.

Pour les agents de droit privé, la visite médicale d'embauche ou Visite d'Information et de Prévention doit avoir lieu dans le respect de la temporalité précisée par le Code du Travail selon que le salarié est soumis au Suivi Individuel Renforcé ou pas.

Pour les contrats de durée inférieure à un mois, le médecin appréciera au cas par cas la pertinence d'assurer une visite médicale d'embauche.

## 2) Visites médicales périodiques

Conformément à l'article 20 du décret du 10 juin 1985 modifié, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

## 3) Surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 21 du décret du 10 juin 1985 modifié, en sus de l'examen médical bisannuel précité, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

**Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale particulière ainsi que les agents soumis à celle-ci.** Cette information est accessible à partir du Portail Internet Santé du Centre de Gestion.

## 4) Visite de reprise

Des visites de reprise après maladie ou accident du travail avec arrêt de plus de 30 jours, maladie professionnelle ou maternité doivent être effectuées par le médecin de prévention. Ces visites doivent être demandées par l'employeur avant la reprise du travail par l'agent et être effectuées dans les plus brefs délais après la reprise.

Lorsque des difficultés pour la reprise au poste de travail sont pressenties, une visite de pré-reprise peut être demandée par l'agent en amont de la reprise.

Les visites médicales particulières (autres que périodiques) doivent être préparées par la collectivité pour que le médecin puisse se positionner au vu d'un maximum d'éléments (fiche de poste à jour et nominative, présentation de la situation par la collectivité et des attentes de l'employeur...).

### Convocations médicales :

La participation des agents convoqués aux visites médicales est obligatoire. La collectivité s'assure que tout agent qu'elle aura convoqué se présente bien à la visite.

Les visites médicales sont effectuées toute l'année y compris pendant les vacances scolaires.

Les visites médicales constituent du temps de travail ; chaque collectivité s'organisera pour respecter cet aspect.

Un planning de convocations sera envoyé à la collectivité plus d'un mois avant la date de la visite médicale. Pour prévenir de l'absence d'un agent, la collectivité adhérente devra respecter un minimum de 10 jours avant la date du rendez-vous, sans quoi aucun créneau de rattrapage ne sera attribué.

Les personnes absentes excusées dans le délai imparti ou en cas de cause majeure le jour de la visite médicale seront reconvoquées la même année dans la mesure du possible.

Les agents se trouvant en arrêt de travail au moment de la convocation (maladie, maternité ou accident de travail...) ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, à la reprise.

À cet effet, la Direction Santé et conditions de travail doit être avertie de tout **arrêt de travail**.

À l'issue de ces visites, les attestations de visites, signées par le médecin de prévention, seront émises en deux exemplaires : l'un transmis à l'employeur, l'autre donné à l'agent. Les avis rendus et éléments de conclusion seront également consultables sur le Portail Internet Santé du Centre de Gestion.

#### Locaux de consultation médicale :

Les visites médicales se déroulent dans des centres de visites répondant à des critères tels que la confidentialité, l'accessibilité, la présence de point d'eau et sanitaires, conditions d'éclairage et de chauffage.

Les locaux accueilleront aussi bien les agents de la collectivité concernée que ceux des collectivités du secteur géographique concerné.

Le secrétariat de la Direction Santé et conditions de travail préviendra et réservera les locaux plus d'un mois à l'avance.

#### Proposition d'aménagements du poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions :

Les médecins de prévention peuvent proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin, sa décision doit être motivée et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou, à défaut, le Comité Technique doit en être tenu informé.

À l'issue des visites médicales, le médecin de prévention peut recommander à l'autorité territoriale une intervention de l'équipe pluridisciplinaire (psychologue du travail, ergonome, conseiller prévention, assistant social).

Il peut également orienter l'agent vers d'autres professionnels.

Le médecin de prévention peut demander au représentant de l'autorité territoriale à visiter les locaux de travail de manière à apprécier les conditions de travail des agents ou étudier des postes de travail particuliers.

#### Tenue de permanences :

Des permanences sont assurées chaque mois dans divers centres du département par les médecins de prévention.

Les visites médicales autres que périodiques (embauche, reprise, à la demande des agents, de l'employeur, du médecin ou de l'infirmière) doivent avoir lieu sur ces permanences et non pas lors de créneaux de visites médicales périodiques.

Si cela est trop complexe pour certaines situations, un aménagement au cas par cas doit être trouvé entre la collectivité et le médecin.

#### Prescription et prise en charge d'examens complémentaires :

Sont pris en charge par le Centre de Gestion, les examens médicaux en lien avec l'exposition professionnelle prescrits par les médecins de prévention (bilans sanguins, radiographies,...).

Ces examens sont réalisés dans des laboratoires d'analyses ou cabinets de radiologie choisis par l'agent sur une liste proposée par le Centre de Gestion.

Tout autre examen complémentaire demandé par la collectivité est à la charge de la collectivité.

#### Suivi et réalisation des vaccinations professionnelles :

Le médecin de prévention propose et peut assurer les vaccinations professionnelles par rapport aux risques auxquels sont exposés les agents.

Le coût des vaccins est à la charge de la collectivité.

Pour toute autre vaccination souhaitée par la collectivité, les agents devront être orientés vers leur médecin traitant.

### Rapport d'activité annuel :

La Direction Santé et conditions de travail élaborera chaque année un rapport d'activité de l'année passée présentant les actions assurées en médecine mais également par l'équipe pluridisciplinaire.

Un rapport sera rédigé pour chaque collectivité ayant son propre CHSCT ainsi qu'un rapport global pour les collectivités relevant du CHSCT intercommunal.

### Cellules Santé au travail

Dans les collectivités où l'effectif ou les risques le justifient, des cellules Santé au travail pourront être mises en place avec des représentants de la collectivité, autour du médecin de prévention et de l'équipe pluridisciplinaire. Ces réunions seront encadrées avec des principes contenus dans une charte de fonctionnement.

## **ARTICLE 3.2. PRESTATIONS SOCLE DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les médecins de prévention sont assistés d'une équipe pluridisciplinaire composée d'ingénieurs et techniciens prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistants sociaux, correspondants handicap.

Ces agents peuvent intervenir en fonction des besoins identifiés dans la collectivité.

De manière générale, la Direction Santé et conditions de travail intervient sur les actions de sensibilisation et d'accompagnement à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Les prestations assurées sont les suivantes :

### **3.2.1. Le conseil en prévention et l'animation de réseaux**

- Fourniture d'informations ou de documentation en matière de santé et sécurité au travail et handicap,
- Information et accompagnement sur les aides délivrées par le FIPHFP, les déclarations obligatoires...,
- Délivrance de renseignements individualisés sur des points règlementaires et techniques,
- Intervention sur du conseil simple en accompagnement des médecins et infirmiers,
- Accompagnement pour les démarches d'évaluation des risques professionnels,
- Conseil auprès des employeurs et des CHSCT.

Par ailleurs, des réseaux d'assistants et de conseillers de prévention (formation, sensibilisation, veille réglementaire) sont animés par la Direction Santé et conditions de travail. Ces agents de prévention peuvent servir de relais aux interventions des agents de la Direction Santé et conditions de travail dans la collectivité.

### **3.2.2. Le soutien psychologique**

Des psychologues du travail peuvent intervenir pour les actions suivantes :

- Entretiens individuels de soutien psychologique,
- Accompagnement des agents en retour de congé maladie, accident du travail, reclassement...,
- Soutien et conseil au management,
- Intervention sur situations traumatiques (groupes de parole).

Ces interventions ont pour objectif d'aider les agents à prendre du recul sur des situations de travail jugées difficiles. Elles peuvent être demandées par la collectivité. Les agents peuvent également être orientés directement par le médecin de prévention, ou un autre professionnel (assistant social, infirmier en santé au travail) après validation du médecin, sans que la collectivité n'en soit informée.

En aucun cas, les agents ne peuvent prendre directement rendez-vous avec un psychologue du travail.

### 3.2.3. L'accompagnement social

Des assistants sociaux peuvent intervenir pour les actions suivantes :

- Accompagnement des agents sur leurs difficultés sociales et médico-sociales pour les aider à concilier vie privée et vie professionnelle,
- Accompagnement des employeurs.

Des permanences sociales sont mises en place dans différents lieux du département. Les agents peuvent prendre rendez-vous avec un assistant social en contactant le secrétariat de la Direction Santé et conditions de travail pour être orienté vers le professionnel relevant de sa collectivité.

## ARTICLE 4 : ASSISTANCE INDIVIDUALISÉE EN PRÉVENTION PAR L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Les collectivités peuvent demander à bénéficier d'une assistance individualisée avec intervention sur site d'intervenants en prévention.

Les prestations proposées sont les suivantes :

- Rédaction et mise à jour du document unique d'évaluation des risques et intégration des risques psychosociaux
- Animation de formations ou sensibilisations
- Formations des membres de CHSCT
- Interventions ergonomiques en conception
- Interventions ergonomiques pour la prévention des troubles musculo squelettiques (TMS)
- Aide à la mise en place de démarches projet
- Médiation
- Groupes d'analyse de pratiques
- Régulation de conflits

Ces prestations peuvent être réalisées par des ingénieurs ou techniciens en prévention, ergonomes, psychologues du travail ou infirmiers en santé au travail.

Pour solliciter ces prestations et saisir l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion, l'autorité territoriale doit transmettre au Centre de Gestion une **fiche de demande d'intervention**. Cette saisine s'effectue à l'initiative de la collectivité ou sur les conseils du médecin de prévention.

Cette fiche peut être utilisée pour toute demande d'intervention concernant la santé au travail des agents, que ce soit des demandes individuelles ou collectives, en prévention ou pour traiter des difficultés rencontrées en santé au travail dans la collectivité.

À réception de cette demande, le Centre de Gestion procédera auprès de la collectivité à un recueil de données pour évaluer les possibilités d'intervention.

Chacune de ces demandes fera l'objet d'une proposition d'intervention.

## ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les intervenants du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques sont soumis au secret médical et au secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles ils auront accès.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour l'année 2019, l'adhésion aux prestations « socle » de la Direction Santé et conditions de travail, décrites à l'article 3, s'établit à 65 € par an et par agent employé par la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier, quel que soit le nombre de prestations assurées.

À cet effet, la collectivité doit tenir à jour l'état de son effectif dans le Portail Internet Santé pour lequel la Direction Santé et conditions de travail lui a fourni les identifiants.

Une campagne annuelle est assurée par le Centre de Gestion pour la déclaration du nombre exact d'agents employés.

La facturation sera établie sur le second trimestre de chaque année pour l'exercice en cours.

Toute intervention d'assistance individualisée en prévention effectuée par l'équipe pluridisciplinaire (prestations décrites à l'article 4) sera facturée 400 € par jour d'intervention, sur la base d'un devis proposé à la collectivité.

Les tarifs peuvent être modifiés à l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité. Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention par délibération de son organe délibérant. L'effet de la dénonciation sera à la date de la notification.

## ARTICLE 7 : DURÉE – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée tous les trois ans par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

Fait en 2 exemplaires originaux,

<p>Fait à LOUBIENG , le</p> <p><b>Le Maire / Le Président</b> (Cachet et signature)</p>  <p><b>LE MAIRE</b> <b>FRANCIS LARROQUE</b></p>	<p>Fait à PAU, le</p> <p>Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p><b>LE PRÉSIDENT,</b></p> <p><b>Michel HIRIART</b> Maire de BIRIATOU Président de la Fédération Nationale des Centres de Gestion</p>
--	--



400 chemin de l'Église  
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.

mairie@loubieng.fr  
www.loubieng.fr

## ***EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.***

### ***Séance du 17 octobre 2018***

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

**Étaient présents** : Messieurs Francis LARROQUE (Maire), Jacques LAULHÉ (1° Adjoint), Hervé BERGEROT (3° Adjoint), Jean-Claude CAZENAVE, Cédric LAGARDÈRE et Jérémy LAUDA ; Mesdames Amandine POUSTIS (2° Adjoint) et Sandy LARROQUE.

**Absent et excusé** : Néant.

**Absent** : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Jérémy LAUDA

<i>Membres en exercice</i>	<i>09</i>
<i>Membres Présents</i>	<i>08</i>
<i>Membre Absent</i>	<i>01</i>
<i>Pour</i>	<i>08</i>
<i>Contre</i>	<i>00</i>
<i>Abstention</i>	<i>00</i>

**OBJET : DELIBERATION CONCORDANTE REVISION DEROGATOIRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2018.**

L'article 1609 noniès C-V-1bis, issu de l'article 34 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014, prévoit que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a voté, en date du 24 septembre 2018, la révision libre des attributions de compensation pour 2018, sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 05 juillet 2018, notamment pages 11 et 12.

Afin d'être en concordance avec la communauté de communes de Lacq-Orthez, il vous est proposé :

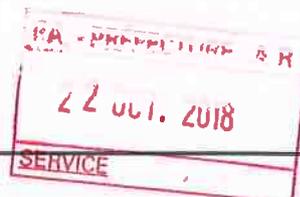
- **d'adopter** le montant des attributions de compensation tel qu'il figure en pages 11 et 12 du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 05 juillet 2018.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le montant des attributions de compensation tel qu'il figure en pages 11 et 12 du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 05 juillet 2018.

Ainsi fait et délibéré les jours,  
mois et an que dessus, et ont  
signé au registre les membres présents,  
Pour extrait,  
Le Maire,  
Francis LARROQUE





**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES  
TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
LACQ-ORTHEZ**

**EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ET  
PROPOSITION DE MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE  
COMPENSATION A PARTIR DE 2018**

**REUNION DE LA CLECT DU 5 JUILLET 2018**

## Table des matières

<b>1. <u>RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF CONCERNANT L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET LA NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION</u></b>	<b>3</b>
1.1 - Le rôle de la CLECT	3
1.2 - Les modalités d'évaluation des charges transférées	3
1.3 - La procédure de modification des attributions de compensation	5
<b>2. <u>LE RECENSEMENT DES CHARGES TRANSFEREES</u></b>	<b>6</b>
2.1 - Le recensement des charges transférées des communes à la CCLO	6
a. le transfert de la compétence GEMAPI	6
2.2 - Le recensement des charges transférées de la CCLO aux communes	7
a. le transfert des manèges dans le cadre de Commerces en Fête	7
<b>3. <u>SYNTHESE DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN</u></b>	<b>7</b>
<b>4. <u>PROPOSITION DE LA CLECT AU CONSEIL DE COMMUNAUTE</u></b>	<b>8</b>
4.1 - Le retour aux communes de l'entretien des cimetières au 1 <sup>er</sup> avril 2018	8
a. Le retour de l'entretien des cimetières	8
<b>5. <u>PROPOSITION DE LA CLECT DE FIXATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION</u></b>	<b>11</b>

## **1. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF CONCERNANT L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ET LA NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

### **1.1 - Le rôle de la CLECT**

L'évaluation des charges transférées résultant d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

### **1.2 - Les modalités d'évaluation des charges transférées**

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Cet article indique notamment :

*« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.*

**Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.**

*Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.*

*Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (...), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »*

La loi distingue ainsi deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chaque type de charges :

- **Les charges non liées à un équipement**, évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets ou comptes administratifs de la collectivité ;
- **Les charges liées à un équipement**, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année.

Par rapport à la législation antérieure, les nouvelles dispositions prévues par la loi de 2004 présentent 4 différences :

- La loi distingue deux types de charges avec une procédure spécifique ;

- La loi rend davantage possible, par la notion de coût moyen annualisé, le recours à des coûts normatifs plutôt qu'à des coûts constatés, dans l'évaluation des charges transférées ;
- La référence au décret définissant la nature des dépenses d'investissement à prendre en compte est supprimée ;
- **La loi ne fait plus référence à la moyenne des 3 derniers comptes administratifs.**

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise.

La doctrine administrative l'assimile à la notion comptable d'immobilisation corporelle, retracée, dans la nomenclature comptable, par les comptes de la classe 2. Cette notion d'immobilisation corporelle ainsi précisée désigne :

- les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, écoles, etc...);
- les équipements d'infrastructure (voirie et réseaux divers) ;
- l'aménagement de terrain (viabilisation).

Pour la détermination du coût moyen annualisé, la loi laisse à la CLECT 3 possibilités de calcul :

- le coût de réalisation (coût initial si la collectivité l'a réalisé elle-même);
- le coût d'acquisition (si la collectivité a acheté l'équipement) ;
- Le coût de renouvellement, si l'on ne peut connaître le coût de réalisation ou d'acquisition ou si ces coûts n'ont plus de pertinence (compte tenu de l'ancienneté du bien).

Les deux premiers coûts (réalisation et acquisition) constituent une méthode commode et à privilégier si l'équipement est récent.

Le coût de renouvellement fait davantage référence à une approche patrimoniale avec la reconstitution d'un amortissement.

Le coût de l'équipement n'est pas à rechercher obligatoirement dans les derniers comptes administratifs des collectivités : il peut être évalué (en particulier le coût de renouvellement), à partir de critères techniques ou normatifs.

Ce coût doit être annualisé, c'est-à-dire que ce coût doit être divisé par une durée de vie (durée d'amortissement) : la doctrine administrative recommande de faire référence aux durées d'amortissement proposées par l'instruction comptable (qui ne prévoit toutefois pas de durée pour les bâtiments).

**Au final, le coût moyen annualisé est destiné à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi.**

La combinaison des 2 méthodes d'évaluation est nécessaire selon la nature des charges transférées : si une compétence s'exerce dans un bâtiment, il convient de déterminer le coût du service, puis le coût moyen annualisé du bâtiment qui héberge ce service : la charge transférée sera égale à la somme de ces 2 coûts.

### **1.3 - La procédure de modification des attributions de compensation**

#### **a) Procédure de droit commun**

Lorsque la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par la communauté aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées par la CLECT.

Le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- **ou** les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Il convient de remarquer que pour l'évaluation des charges transférées, l'accord de la ou des communes dont la population dépasse le quart de la population totale de la communauté n'est pas nécessaire (à l'inverse de ce que prévoient les textes en matière de transfert de compétence).

Si la majorité qualifiée est atteinte, alors le conseil de communauté peut notifier les nouvelles attributions de compensation en retranchant des dernières attributions de compensation (celles antérieures au transfert de compétences) le montant des charges transférées. Si le montant des attributions de compensation devient négatif, alors la commune est tenue de reverser le montant négatif à la communauté.

#### **b) Procédure dérogatoire**

La loi prévoit (nouvelle rédaction de l'article 1609 nonies C-V-1bis issue de l'article 163 de la loi de finances pour 2016) que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées**, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

**A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.**

Cette nouvelle procédure a assoupli la règle précédente prévoyant des délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Dans le cadre des discussions parlementaires<sup>1</sup>, il a été précisé que la révision des attributions de compensation « peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision. Ainsi, les communes qui ne sont pas intéressées à la révision de ces attributions ne pourront plus bloquer les ajustements souhaités par les communes concernées ».

Par ailleurs, une réponse ministérielle à une question écrite <sup>2</sup> de 2013 apporte des précisions sur le rôle de la CLECT dans une procédure dérogatoire.

Le ministère insiste sur la nécessité pour le conseil de communauté « en vue d'éclairer pleinement la décision du conseil communautaire statuant à l'unanimité », de disposer d'un rapport de la CLECT. La réponse ministérielle indique que le « rapport de la CLECT qui constitue un simple document préparatoire ne vaut pas avis conforme. L'organe délibérant peut ainsi s'écarter des préconisations qui y sont contenues ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation.

<sup>1</sup> Loi de Finances pour 2016, compte rendu des débats, Assemblée Nationale, 2<sup>ème</sup> séance du 9 novembre 2015, article 61 bis

<sup>2</sup> Question écrite n°23253 de Madame Estelle Grelier, publiée au JO le 09/04/2013, Réponse publiée au JO le 30/07/2013

En revanche, il ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial. Dès lors qu'il lui appartient de procéder à la révision libre des attributions de compensation en tenant compte du rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges, le conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ».

## 2. LE RECENSEMENT DES CHARGES TRANSFEREES

### 2.1 - LE RECENSEMENT DES CHARGES TRANSFEREES DES COMMUNES A LA CCLO :

#### a) Le transfert de la compétence GEMAPI

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CCLO s'est substituée aux communes membres au sein des syndicats existants.

Dans le cadre de cette compétence, les communes acquittaient une cotisation annuelle aux différents syndicats.

A partir de 2018, la CCLO va désormais payer ces cotisations. La proposition faite aux membres de la CLECT est de déduire ces montants des attributions de compensation **pour l'année 2018** sur la base des montants connus et récapitulés dans le tableau suivant :

ANNEE	2017/2018	2017/2018	2017	2017	
COMMUNES	SIGP	SMBGP	SIVU BAÏSES	SIVU AGLÉ ET AULOUBE	TOTAL
ABIDOS	2 303,00		4 786,53		<b>7 089,53</b>
ABOS	1 902,00		2 272,45		<b>4 174,45</b>
ARGAGNON	2 394,00	750,00			<b>3 144,00</b>
ARTIX	4 337,00			12 937,00	<b>17 274,00</b>
BELLOCQ	2 938,00				<b>2 938,00</b>
BESINGRAND	2 127,00				<b>2 127,00</b>
BIRON	2 139,00				<b>2 139,00</b>
CARDESSE			652,42		<b>652,42</b>
CASTETIS	3 239,00	750,00			<b>3 989,00</b>
CUQUERON			900,36		<b>900,36</b>
LAA-MONDRANS		750,00			<b>750,00</b>
LABASTIDE-CEZERACQ	2 752,00			3 627,00	<b>6 379,00</b>
LABASTIDE-MONREJEAU				7 055,00	<b>7 055,00</b>
LACOMMANDE			797,41		<b>797,41</b>
LACQ AUDEJOS	3 857,00			4 305,00	<b>8 162,00</b>
LAGOR	3 305,00		476,97		<b>3 781,97</b>
LAHOURCADE			1 554,77		<b>1 554,77</b>
MASLACQ	2 164,00				<b>2 164,00</b>
MONEIN			11 412,67		<b>11 412,67</b>
MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE	4 023,00	750,00			<b>4 773,00</b>

COMMUNES	SIGP	SMBGP	SIVU BAÏSES	SIVU AGLÉ ET AULOUEZ	TOTAL
MOURENX			7 599,75		<b>7 599,75</b>
NOGUERES			1 962,52		<b>1 962,52</b>
ORTHEZ	9 678,00	750,00			<b>10 428,00</b>
OS-MARSILLON	2 720,00		4 128,86		<b>6 848,86</b>
PARBAYSE			1 308,00		<b>1 308,00</b>
PARDIES	3 050,00		4 655,21		<b>7 705,21</b>
PUYOO	3 693,00				<b>3 693,00</b>
RAMOUS	2 384,00				<b>2 384,00</b>
SARPOURENX	1 965,00				<b>1 965,00</b>
SERRES-SAINTÉ-MARIE				5 837,00	<b>5 837,00</b>
TARSACQ	2 009,00				<b>2 009,00</b>
<b>TOTAL communes</b>	<b>62 979,00</b>	<b>3 750,00</b>	<b>42 507,92</b>	<b>33 761,00</b>	<b>142 997,92</b>

A compter de 2019, la taxe GEMAPI couvrira l'ensemble des dépenses relatives à la compétence. De fait, lors de la CLECT 2019, le montant prélevé en 2018 sera retourné aux communes.

## **2.2 - LE RECENSEMENT DES CHARGES TRANSFEREES DE LA CCLO AUX COMMUNES : COMMUNE DE MOURENX**

### **a) Le transfert des manèges dans le cadre de Commerces en Fête**

La prise en charge des manèges dans le cadre de commerces en fête relève d'une action communale et il a été ainsi décidé de transférer à la commune de Mourenx le coût des manèges.

Le coût annuel est de 15 000 €.

En conséquence, il est proposé de transférer le coût à la commune de Mourenx.

## **3. SYNTHÈSE DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN**

COMMUNES	CHARGES TRANSFEREES COMMUNES- CCLO	CHARGES TRANSFEREES CCLO- COMMUNES	TOTAL
ABIDOS	7 090,00		<b>7 090,00</b>
ABOS	4 174,00		<b>4 174,00</b>
ARGAGNON	3 144,00		<b>3 144,00</b>
ARTIX	17 274,00		<b>17 274,00</b>
BELLOCQ	2 938,00		<b>2 938,00</b>
BESINGRAND	2 127,00		<b>2 127,00</b>
BIRON	2 139,00		<b>2 139,00</b>
CARDESSE	652,00		<b>652,00</b>
CASTETIS	3 989,00		<b>3 989,00</b>
CUQUERON	900,00		<b>900,00</b>
LAA-MONDRANS	750,00		<b>750,00</b>
LABASTIDE-CEZERACQ	6 379,00		<b>6 379,00</b>

LABASTIDE-MONREJEAU	7 055,00		<b>7 055,00</b>
LACOMMANDE	797,00		<b>797,00</b>
LACQ AUDEJOS	8 162,00		<b>8 162,00</b>
LAGOR	3 782,00		<b>3 782,00</b>
LAHOURCADE	1 555,00		<b>1 555,00</b>
MASLACQ	2 164,00		<b>2 164,00</b>
MONEIN	11 413,00		<b>11 413,00</b>
MONT	4 773,00		<b>4 773,00</b>
MOURENX	7 600,00	15 000,00	<b>7 400,00</b>
NOGUERES	1 963,00		<b>1 963,00</b>
ORTHEZ	10 428,00		<b>10 428,00</b>
OS-MARSILLON	6 849,00		<b>6 849,00</b>
PARBAYSE	1 308,00		<b>1 308,00</b>
PARDIES	7 705,00		<b>7 705,00</b>
PUYOO	3 693,00		<b>3 693,00</b>
RAMOUS	2 384,00		<b>2 384,00</b>
SARPOURENX	1 965,00		<b>1 965,00</b>
SERRES-SAINTE-MARIE	5 837,00		<b>5 837,00</b>
TARSACQ	2 009,00		<b>2 009,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>142 998,00</b>	<b>15 000,00</b>	

#### 4. PROPOSITIONS DE LA CLECT AU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Les membres de la CLECT souhaitent proposer au conseil de communauté d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies CV-1 bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision afin d'intégrer dans les attributions de compensation une proposition :

##### **4.1- LE RETOUR AUX COMMUNES DE L'ENTRETIEN DES CIMETIERES AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2018**

Le retour aux communes de l'entretien des cimetières a été décidé en bureau communautaire, pour une mise en œuvre le 1<sup>er</sup> Avril 2018.

Ne figurant pas dans l'intérêt communautaire au titre de la compétence voirie de la CCLO, le retour de l'entretien des cimetières aux communes rentre dans le cadre de la fixation libre des attributions de compensation.

##### **a) Le retour de l'entretien des cimetières est basé sur le coût 2017**

Le détail des montants ainsi calculés apparaît dans le tableau suivant :

Commune	Coût d'entretien des cimetières comprenant le désherbage chimique 3x/an
ABIDOS	818
ABOS	974
ARGAGNON	2 385
ARNOS	1 079
ARTHEZ-DE-BEARN	8 465
ARTIX	2 678
BAIGTS DE BEARN	4 112
BALANSUN	2 030
BELLOCQ	4 716
BESINGRAND	198
BIRON	397
BONNUT	3 209
BOUMOURT	1 571
CARDESSE	786
CASTEIDE-CAMI	210
CASTEIDE-CANDAU	1 343
CASTETIS	2 670
CASTETNER	1 097
CASTILLON-D'ARTHEZ	121
CESCAU	2 105
CUQUERON	1 233
DOAZON	400
HAGETAUBIN	2 170
LAA-MONDRANS	2 024
LABASTIDE-CEZERACQ	286
LABASTIDE-MONTREJEAU	1 780
LABEYRIE	1 207
LACADEE	1 391
LACOMMANDE	871
LACQ - AUDEJOS	3 568
LAGOR	1 636

Commune	Coût d'entretien des cimetières comprenant le désherbage chimique 3x/an
LAHOURCADE	1 604
LANNEPLAA	319
LOUBIENG	1 465
LUCQ-DE-BEARN	2 702
MASLACQ	1 647
MESPLEDE	997
MONEIN	6 103
MONT	5 829
MOURENX	27 327
NOGUERES	768
ORTHEZ	14 826
OS-MARSILLON	1 721
OZENX-MONTESTRUCQ	2 278
PARBAYSE	
PARDIES	1 139
PUYOO	1 109
RAMOUS	309
SAINT BOES	2 011
SAINT-GIRONS-EN-BEARN	688
SAINT-MEDARD	773
SALLES-MONGISCARD	1 339
SALLESPISSSE	4 453
SARPOURENX	1 315
SAULT-DE-NAVAILLES	628
SAUVELADE	1 132
SERRES-SAINTE-MARIE	1 633
TARSACQ	761
URDES	1 419
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	
VIELLESEGURE	1 489
<b>TOTAL COMMUNES</b>	<b>145 314</b>

	Calcul de majoration des AC par commune suite transfert entretien des cimetières		Calcul de majoration des AC par commune suite transfert entretien des cimetières
ABIDOS	818	LAHOURCADE	1 604
ABOS	974	LANNEPLAA	319
ARGAGNON	2 385	LOUBIENG	1 465
ARNOS	1 079	LUCQ-DE-BEARN	2 702
ARTHEZ-DE-BEARN	8 465	MASLACQ	1 647
ARTIX	2 678	MESPLEDE	997
BAIGTS DE BEARN	4 112	MONEIN	6 103
BALANSUN	2 030	MONT	5 829
BELLOCQ	4 716	MOURENX	27 327
BESINGRAND	198	NOGUERES	768
BIRON	397	ORTHEZ	14 826
BONNUT	3 209	OS MARSILLON	1 721
BOUMOURT	1 571	OZENX-MONTESTRUCQ	2 278
CARDESSE	786	PARBAYSE	
CASTEIDE CAMI	210	PARDIES	1 139
CASTEIDE-CANDAU	1 343	PUYOO	1 109
CASTETIS	2 670	RAMOUS	309
CASTETNER	1 097	SAINT BOES	2 011
CASTILLON D'ARTHEZ	121	SAINT-GIRONS	688
CESCAU	2 105	SAINT-MEDARD	773
CUQUERON	1 233	SALLESPISSSE	4 453
DOAZON	400	SALLES MONGISCARD	1 339
HAGETAUBIN	2 170	SARPOURENX	1 315
LAA-MONDRANS	2 024	SAULT DE NAVAILLES	628
LABASTIDE CEZERACQ	286	SAUVELADE	1 132
LABASTIDE MONREJEAU	1 780	SERRES SAINTE MARIE	1 633
LABEYRIE	1 207	TARSACQ	761
LACADEE	1 391	URDES	1 419
LACOMMANDE	871	VIELLENAVE D'ARTHEZ	
LACQ	3 568	VIELLESEGURE	1 489
LAGOR	1 636		

Ce calcul, s'écartant des dispositions fixées par loi, ne peut être retenu que dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (si cette proposition est retenue, ces montants **seront ajoutés aux attributions de compensation à compter de 2018**).

<b>5 - PROPOSITIONS DE LA CLECT DE FIXATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION</b>
--

La CLECT propose au conseil de communauté de fixer librement les attributions de compensation comme suit :

<b>COMMUNES</b>	<b>ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017 RESULTANT DE LA CLECT 2017</b>	<b>COTISATIONS GEMAPI</b>	<b>COMMERCES EN FETE</b>	<b>ENTRETIEN DES CIMETIERES</b>	<b>ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018</b>
ABIDOS	195 063	7 090,00		818,00	<b>188 791,00</b>
ABOS	274 939	4 174,00		974,00	<b>271 739,00</b>
ARGAGNON	49 188	3 144,00		2 385,00	<b>48 429,00</b>
ARNOS	-8 397			1 079,00	<b>-7 318,00</b>
ARTHEZ-DE-BEARN	231 552			8 465,00	<b>240 017,00</b>
ARTIX	1 687 807	17 274,00		2 678,00	<b>1 673 211,00</b>
BAIGTS DE BEARN	60 434			4 112,00	<b>64 546,00</b>
BALANSUN	-6 941			2 030,00	<b>-4 911,00</b>
BELLOCQ	151 983	2 938,00		4 716,00	<b>153 761,00</b>
BESINGRAND	126 564	2 127,00		198,00	<b>124 635,00</b>
BIRON	72 957	2 139,00		397,00	<b>71 215,00</b>
BONNUT	-33 628			3 209,00	<b>-30 419,00</b>
BOUMOURT	-4 619			1 571,00	<b>-3 048,00</b>
CARDESSE	11 030	652,00		786,00	<b>11 164,00</b>
CASTEIDE CAMI	50 544			210,00	<b>50 754,00</b>
CASTEIDE-CANDAU	25 041			1 343,00	<b>26 384,00</b>
CASTETIS	23 751	3 989,00		2 670,00	<b>22 432,00</b>
CASTETNER	7 020			1 097,00	<b>8 117,00</b>
CASTILLON D'ARTHEZ	20 761			121,00	<b>20 882,00</b>
CESCAU	79 932			2 105,00	<b>82 037,00</b>
CUQUERON	-14 618	900,00		1 233,00	<b>-14 285,00</b>
DOAZON	27 750			400,00	<b>28 150,00</b>
HAGETAUBIN	-2 875			2 170,00	<b>-705,00</b>
LAA-MONDRANS	50	750,00		2 024,00	<b>1 324,00</b>
LABASTIDE CEZERACQ	129 854	6 379,00		286,00	<b>123 761,00</b>
LABASTIDE MONREJEAU	113 061	7 055,00		1 780,00	<b>107 786,00</b>
LABEYRIE	5 337			1 207,00	<b>6 544,00</b>
LACADEE	5 933			1 391,00	<b>7 324,00</b>
LACOMMANDE	4 706	797,00		871,00	<b>4 780,00</b>
LACQ	1 114 289	8 162,00		3 568,00	<b>1 109 695,00</b>
LAGOR	9 493	3 782,00		1 636,00	<b>7 347,00</b>
LAHOURCADE	-11 610	1 555,00		1 604,00	<b>-11 561,00</b>
LANNEPLAA	-34 053			319,00	<b>-33 734,00</b>
LOUBIENG	3 746			1 465,00	<b>5 211,00</b>
LUCQ-DE-BEARN	-20 078			2 702,00	<b>-17 376,00</b>

MASLACQ	32 648	2 164,00		1 647,00	<b>32 131,00</b>
MESPLEDE	24 994			997,00	<b>25 991,00</b>
MONEIN	302 669	11 413,00		6 103,00	<b>297 359,00</b>
MONT	1 060 222	4 773,00		5 829,00	<b>1 061 278,00</b>
MOURENX	3 507 076	7 600,00	15 000,00	27 327,00	<b>3 541 803,00</b>
NOGUERES	68 203	1 963,00		768,00	<b>67 008,00</b>
ORTHEZ	1 362 036	10 428,00		14 826,00	<b>1 366 434,00</b>
OS MARSILLON	262 478	6 849,00		1 721,00	<b>257 350,00</b>
OZENX- MONTESTRUCQ	-6 977			2 278,00	<b>-4 699,00</b>
PARBAYSE	-8 913	1 308,00			<b>-10 221,00</b>
PARDIES	904 314	7 705,00		1 139,00	<b>897 748,00</b>
PUYOO	4 062	3 693,00		1 109,00	<b>1 478,00</b>
RAMOUS	-7 638	2 384,00		309,00	<b>-9 713,00</b>
SAINT BOES	-43 184			2 011,00	<b>-41 173,00</b>
SAINT-GIRONS	-6 532			688,00	<b>-5 844,00</b>
SAINT-MEDARD	16 303			773,00	<b>17 076,00</b>
SALLES MONGISCARD	86 100			1 339,00	<b>87 439,00</b>
SALLESPISE	-42 118			4 453,00	<b>-37 665,00</b>
SARPOURENX	-6 268	1 965,00		1 315,00	<b>-6 918,00</b>
SAULT DE NAVAILLES	-34 026			628,00	<b>-33 398,00</b>
SAUVELADE	6 687			1 132,00	<b>7 819,00</b>
SERRES SAINTE MARIE	75 311	5 837,00		1 633,00	<b>71 107,00</b>
TARSACQ	46 371	2 009,00		761,00	<b>45 123,00</b>
URDES	52 384			1 419,00	<b>53 803,00</b>
VIELLENAVE D'ARTHEZ	52 984				<b>52 984,00</b>
VIELLESEGURE	-6 451			1 489,00	<b>-4 962,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12 048 701</b>	<b>142 998,00</b>	<b>15 000,00</b>	<b>145 314,00</b>	<b>12 066 017,00</b>